



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 32458

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des fonctionnaires et des agents temporaires qui entrent au service des communautés européennes après avoir cessé leur activité salariée ou non salariée. Ces personnes peuvent prétendre au transfert de leurs droits à pension acquis dans un régime national. Le gouvernement a conclu un accord le 27 juillet 1992 avec les communautés européennes portant sur ce transfert. Cet accord a été approuvé par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il concerne effectivement les assurés du régime général, les ressortissants de l'IRCANTEC, les tributaires du code des pensions civiles et militaires en retraite ainsi que les ressortissants de certains régimes spéciaux. Plus de dix ans après son application, les ressortissants (salariés et non salariés) du régime agricole ne sont toujours pas concernés par cet accord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux ressortissants du régime agricole de bénéficier du transfert des droits à pension vers les communautés européennes.

Texte de la réponse

Les salariés relevant du régime de protection sociale agricole ne sont effectivement pas compris dans l'accord du 27 juillet 1992 entre le Gouvernement français et les Communautés européennes portant, d'une part, sur la possibilité pour les fonctionnaires et agents temporaires des Communautés de transférer vers le régime des pensions des communautés les droits à pension qu'ils ont acquis au titre d'une activité professionnelle antérieure, d'autre part, sur la possibilité de transfert de ces droits lorsque ces catégories d'agents quittent les Communautés pour entrer au service d'une administration ou pour exercer une activité salariée au titre de laquelle ils acquièrent des droits à pension. Les personnes non salariées relevant des régimes agricole et non agricole de protection sociale ne sont pas comprises dans l'accord. Ce dernier prévoit toutefois que le bénéfice de ses dispositions devra leur être étendu par avenant. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a élaboré cet avenant, lequel est actuellement soumis à une concertation interministérielle et devra faire l'objet d'une autorisation législative d'application.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32458

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4050

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5588